



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction et de raccordement d'un poste source 63 000 / 20 000 volts  
sur le territoire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4050 relative au projet de construction et de raccordement d'un poste source 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont (90), reçue complète le 3 octobre 2023 et portée par la société ENEDIS, représentée par M. Fabrice MASSOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 20 octobre 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste, au sein d'une enceinte grillagée de 0,93 ha, en la création d'un poste électrique 63 000 / 20 000 volts, comprenant deux transformateurs, un bâtiment de commande, des équipements électriques, un jeu de barres 63 000 volts, des pistes lourdes et légères, une noue paysagère de 47 m<sup>3</sup> pour la gestion des eaux pluviales et un aménagement paysager autour du site (incluant la plantation d'arbres) ; la surface imperméabilisée totale étant de 1 500 m<sup>2</sup>, le reste étant entièrement enherbé (7 265 m<sup>2</sup>) ou concerné par des pistes perméables ;

qui comprend également le raccordement du poste source en coupure d'artère, avec insertion d'un pylône de 25 m de hauteur, sur la ligne aérienne 63 000 volts « LUTTERBACH-MASEVAUX » située à environ 130 m à l'ouest ; la création de six départs de réseau HTA souterrain est également prévue à partir de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Aéroparc située à environ 6 km au sud du projet sur la commune de Fontaine (90), de 10,35 km chacun (soit un total de 62,1 km de réseaux) ; cette solution technique de raccordement présentant le meilleur bilan technico-économique d'après l'étude ENEDIS – RTE de plusieurs solutions présentées en annexe au dossier ;

dont l'objectif poursuivi est de répondre aux futurs besoins en puissance électrique de la ZAC de l'Aéroparc, le réseau de distribution actuel ne disposant pas d'une capacité suffisante pour alimenter les nouveaux lots viabilisés (une quinzaine de lots couvrant 193 ha) ;

qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

## **2. la localisation du projet, ;**

le projet de poste source étant situé « rue du Général de Gaulle » (le long de la RD83), sur la parcelle cadastrale n°0A0379, sur le territoire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont (90) ; en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont n'interdisant *a priori* pas les installations prévues ; à environ 30 m d'une zone artisanale et à plus de 46 m des habitations les plus proches ;

à environ 1,2 km au nord de l'autoroute A36 et à proximité immédiate de la RD83, faisant l'objet d'un classement pour les nuisances sonores qu'elles génèrent ; au sein du périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas » et le site Natura 2000 « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort » (ZSC n° FR4301350 et ZPS n° FR4312019) à environ 1,45 km à l'ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

sur des terrains occupés par des cultures céréalières, considérés à faible enjeu écologique (zone d'alimentation ou de déplacement d'espèces communes de mammifères et d'oiseaux), et entourés par d'autres parcelles cultivées à l'est et au sud-ouest, une enseigne de carrosserie à l'ouest et des boisements au sud et au nord (au-delà de la RD83) ; l'emprise du projet comprenant toutefois des zones humides délimitées suite à la réalisation de sondages pédologiques et de relevés sur le terrain (études annexées au dossier) et considérées à enjeux écologiques modérés ; plusieurs plans d'eau étant par ailleurs présents à moins de 250 m du projet à l'est à l'ouest et au sud-ouest ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan ; au droit des masses d'eau souterraines « Sundgau versant Rhin et Jura Alsacien » (FRCG002) et « Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort » (FRDG238), identifiées en bon état dans les états des lieux 2019 des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans les SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 100 m d'un cours d'eau temporaire ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité modérée « 3 » ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Bourbeuse ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; à plus de 4 km notamment du château de Rougemont surplombant le Sundgau, mais sans visibilité sur la zone du projet du fait des masques boisés ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le choix de la zone d'implantation du poste source a été effectué après analyse multicritère de trois variantes, en fonction du moindre impact environnemental (cf. note de présentation annexée au dossier) ;

de la surface relativement limitée de l'emprise prévue pour le poste source, correspondant en particulier à moins de 1,3 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation concernée ;

des dispositions prévues pour limiter l'impact sur les zones humides et compenser les surfaces altérées sur l'emprise du projet (390 m<sup>2</sup>), conformément aux dispositions du SDAGE en vigueur (utilisation de matériaux non imperméabilisants pour les pistes, déviation des drains/axes hydrauliques au niveau des aménagements paysagers afin de recréer le même type de zones humides que celles détruites, création de noues paysagères engazonnées et plantées de diverses espèces hygrophyles sur 2 052 m<sup>2</sup>,...) ;

de l'absence d'autres enjeux écologiques significatifs connus sur la zone d'implantation du projet ; de l'engagement du porteur de projet à néanmoins mettre en œuvre des mesures d'adaptation temporelle des travaux lourds en dehors des périodes de sensibilité de la faune, de contrôle des engins et des matériaux

importés pour limiter le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, de réensemencement avec une palette végétale variée adaptée aux conditions de sols et de climat de la région (en privilégiant des essences locales), de création d'une continuité écologique entre les boisements au sud et au nord par la plantation d'arbres et de gestion raisonnée des espaces verts en phase d'exploitation (absence d'utilisation de produits phytosanitaires, fauche mécanique tardive) ; certaines de ces mesures mériteraient toutefois d'être précisées, notamment concernant la préservation des fonctionnalités écologiques au niveau de la lisière forestière au sud du site (mise en place éventuelle de passages à petite faune terrestre dans la clôture, mise en retrait de la clôture le cas échéant avec maintien des milieux ouverts,...) et concernant l'évitement de la réalisation de travaux potentiellement impactants pendant la période de reproduction de la faune (entre début mars à fin août) ; cette période méritant d'être également prise en compte pour les opérations d'entretien des espaces verts en phase d'exploitation ;

de l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, d'après l'évaluation préliminaire des incidences annexée au dossier, en raison de l'éloignement des sites et de la présence de milieux peu favorables aux espèces cibles de chiroptères et d'oiseaux sur la zone du projet ;

des mesures prévues concernant la gestion des eaux pluviales (ouvrage de rétention de type noue défini dans l'étude hydraulique jointe au dossier, puis rejet vers un fossé existant, mise en place d'un compartiment récupérateur d'huile, mise en place d'une vanne de sectionnement pour prévenir une éventuelle pollution par les eaux provenant de la fosse déportée,...) et de la prise en compte de l'exposition aux risques naturels et de la proximité de la nappe souterraine dans la conception des ouvrages (cf. étude hydraulique annexée au dossier) ;

des mesures prévues concernant l'insertion paysagère du poste source (avec ensemencement, plantations, arrosage,...), avec une obligation de résultats prévue sur 5 ans dans le dossier ; le porteur de projet s'engageant par ailleurs à mettre en œuvre les préconisations issues d'une étude paysagère menée par la commune ;

des conclusions de l'étude acoustique citées dans le dossier concernant le respect des exigences réglementaires en termes d'émissions sonores du poste électrique ; des mesures de réception acoustique après mise en service du poste source étant en outre prévues pour le vérifier ;

de l'absence prévisible d'impact significatif sur le trafic routier en phase de travaux et d'exploitation ; les mesures permettant d'assurer la sécurité routière en phase de travaux, notamment au niveau de l'accès sur la RD83, mériteraient toutefois d'être précisées ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains (bruit, émissions atmosphériques, poussières, éclairage, déchets, jours et horaires de chantier,...) et prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux souterraines (suivi piézométrique, programmation privilégiée du chantier en période d'étiage, délimitation d'une zone de stationnement étanche des engins, ravitaillement, entretien et nettoyage des engins hors site, entretien régulier des engins, présence de kits anti-pollution, stockage des produits dangereux sur bacs étanches, récupération des lubrifiants,...) ;

du fait que le cheminement du raccordement électrique jusqu'au nouveau poste source est prévu le long des infrastructures routières existantes (RD83 notamment) et en s'appuyant sur des lignes haute tension existantes, permettant *a priori* de limiter les impacts potentiels du raccordement sur l'environnement ; des mesures similaires à celles prévues sur l'emprise du poste source mériteraient toutefois d'être prévues pour éviter et réduire les impacts potentiels sur l'environnement (adaptation du calendrier des travaux, préservation des zones humides, prévention des pollutions, limitation des nuisances, etc.) ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction et de raccordement d'un poste source 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 7 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

#### Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)